

## Résolution ICC-ASP/20/Res.3

Adoptée à la 8<sup>e</sup> séance plénière, le 9 décembre 2021, par consensus

### ICC-ASP/20/Res.3

#### Examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome

L'Assemblée des États Parties,

*Reconnaissant* le rôle fondamental de la Cour dans la lutte contre l'impunité au niveau international en tant que seule Cour pénale internationale permanente fondée sur le principe de complémentarité ;

*Réaffirmant* la nécessité d'améliorer constamment le fonctionnement de la Cour, son efficacité et son efficience et *saluant* les efforts déployés par la Cour à cet égard ; [*ad ref convenu*]

*Rappelant* ses résolutions ICC-ASP/18/Res.7 du 6 décembre 2019 et ICC-ASP/19/Res.7 du 18 décembre 2020, et *réaffirmant* son engagement en faveur d'un processus transparent, inclusif et à l'initiative des États Parties visant à recenser et à mettre en œuvre des mesures destinées à renforcer la Cour et améliorer ses résultats et *soulignant* que la réussite de ce processus passe par la participation de tous les États Parties, de la Cour et d'autres parties prenantes concernées ;

*Se félicitant* de la volonté du Groupe d'experts indépendants de contribuer au processus d'examen permanent en fournissant des suppléments d'informations contextuelles pertinentes sur ses constats et ses recommandations, dans la mesure du possible et de l'opportun ;

*Notant* que certains points identifiés par le Groupe d'experts indépendants font déjà l'objet de travaux par la Cour ou par des groupes de travail, des facilitations et d'autres entités du Bureau (ci-après les mandats de l'Assemblée ou les mandataires), avec la participation d'autres parties prenantes, et *soulignant* que ces travaux devraient être poursuivis et coordonnés au processus global en vue d'éviter les redondances et profiter des synergies ;

*Se félicitant* de l'engagement continu de la Cour et de la désignation de points de contact pour ce qui est de la planification, la coordination, le suivi et le compte rendu de l'évaluation des recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts indépendants et des éventuelles mesures supplémentaires ;

*Mettant l'accent* sur les mandats statutaires des organes de la Cour et de l'Assemblée des États Parties et sur le fait que ces mandats indépendants devraient informer l'évaluation des recommandations du Groupe d'experts indépendants et les éventuelles mesures à venir, le cas échéant, sous l'égide de la Cour, de l'Assemblée ou des deux à la fois, selon la nature et le but des recommandations individuelles et selon l'entité responsable de leur mise en œuvre ;

*Encourageant* l'engagement constant, efficace et pragmatique des États Parties, de la Cour et des autres parties prenantes concernées en faveur du processus d'examen;

*Reconnaissant* l'importance de la décision du Bureau du 31 mai 2021 dans laquelle l'Assemblée se félicite des efforts du Mécanisme d'examen pour travailler de manière inclusive et transparente dans l'exercice de son mandat dans le cadre de ce processus à l'initiative des États Parties ainsi que de son assurance que les États Parties participeront aux débats sur le recensement et la mise en œuvre des recommandations, sans égard à leur attribution à la Cour ou à l'Assemblée, dans le respect des mandats existants et de l'indépendance de la Cour en matière judiciaire et de poursuites ; et décidant d'adopter le « Classement des recommandations et questions subsistantes » du 30 avril 2021, soumis par le Mécanisme d'examen aux termes du paragraphe 4-a de la résolution ICC-ASP/19/Res.7 de l'Assemblée.

1. *Salue à nouveau* le rapport et les recommandations du Groupe d'experts indépendants, objets du document intitulé « Examen de la Cour Pénale Internationale et du Système du Statut de Rome par des experts indépendants - Rapport final », daté du 30 septembre 2020, et *prend note* de la diversité, de l'exhaustivité et de l'ampleur des recommandations des experts et de la nécessité de les traiter de manière structurée, holistique et pragmatique, ainsi que de l'annexe I du rapport final, où sont recensées les priorités proposées ;

2. *Se félicite également* des travaux de la Cour, du Mécanisme d'examen, des groupes de travail du Bureau et des Mandats de l'Assemblée dans le cadre du processus d'évaluation et prend note des conditions de travail difficiles imposées par la pandémie de COVID-19 en 2021, prend note avec satisfaction des importants progrès réalisés dans l'évaluation des recommandations du Groupe d'experts indépendants et les éventuelles mesures à venir, et décide de ne ménager aucun effort pour faire progresser ces travaux conformément au Plan d'Action Global<sup>1</sup>;
3. *Prend note* de la réponse globale de la Cour<sup>2</sup> au Rapport final de l'Examen par des experts indépendants, soumis conformément à la résolution ICC-ASP/19/Res.7 ;
4. *Souligne* la nécessité de respecter et de préserver à tout moment l'indépendance de la Cour en matière judiciaire et de poursuites et l'intégrité du Statut de Rome tout au long du processus d'examen, ainsi que la nécessité d'assurer une bonne supervision de la direction, une bonne gouvernance et la responsabilité administrative tout au long des activités judiciaires et de poursuites et de constamment tenir compte du mandat envisagé par le Groupe d'experts indépendants pour chacune des recommandations du processus d'examen ;
5. *Décide* d'étendre le mandat du Mécanisme d'examen créé en vertu de la résolution ICC-ASP/19/Res.7 sous les auspices de l'Assemblée, conduit par deux représentants des États Parties assistés de trois points de contact pour les pays, affectés à la planification, à la coordination, au suivi et au compte rendu régulier à la Présidence de l'Assemblée et au Bureau, de l'évaluation des recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts indépendants et des éventuelles mesures supplémentaires, selon que de besoin, ainsi que des points soulevés aux paragraphes 18 et 19 de la résolution ICC-ASP/18/Res.7, et en général conformément à ladite résolution. En cas de vacance, le Bureau nommera, sans délai, un membre du Mécanisme d'examen, tel qu'il est prescrit par la résolution ICC-ASP/19/Res.7, paragraphe 4.
6. Le Mécanisme d'examen continuera de coordonner l'évaluation des recommandations, d'agir comme plateforme pour l'évaluation des recommandations conformément au plan d'action complet, et de suivre toute éventuelle mesure et mise en œuvre, le cas échéant, de toute recommandation examinée ;
7. *Se félicite* de l'adoption, par le Bureau, du classement des recommandations<sup>3</sup> et du plan d'action complet<sup>4</sup> prévus au paragraphe 4 de la résolution ICC-ASP/19/Res.7, sur la base des propositions du Mécanisme d'examen ;
8. *Reconnaît* que les mandats de l'Assemblée chargés d'évaluer et de prendre les éventuelles mesures supplémentaires permettant de mettre en œuvre les recommandations pertinentes, y compris le Mécanisme d'examen, ont commencé l'évaluation des recommandations en 2021 et présenté au Bureau les résultats de leur étude, y compris les mesures déjà prises et les propositions de suites à donner<sup>5</sup> ;
9. *Prie* les mandats de l'Assemblée chargés d'évaluer et de prendre les éventuelles mesures supplémentaires permettant de poursuivre l'examen et, le cas échéant, la mise en œuvre des recommandations pertinentes en 2022 et de présenter au Bureau les résultats de son étude, y compris les mesures déjà prises et les propositions de suites à donner, avant le 15 novembre 2022 ;
10. *Prie* la Cour, par le biais de ses points de contact, de régulièrement tenir informé le Mécanisme d'examen des progrès accomplis, y compris des éventuels obstacles rencontrés et d'évaluer les progrès de l'évaluation, de toute mesure supplémentaire et, le cas échéant, de la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'experts indépendants, et de faire rapport à l'Assemblée avant sa vingt-et-unième session;
11. *Prie* le Mécanisme d'examen, en étroite coordination avec les points de contact de la Cour et les mandats de l'Assemblée concernés, de régulièrement tenir informés tous les États Parties, par l'intermédiaire des groupes de travail du Bureau, du processus d'examen, y

<sup>1</sup> [https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/ASP20/RM-Comprehensive%20Action%20Plan-FRA.pdf](https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP20/RM-Comprehensive%20Action%20Plan-FRA.pdf).

<sup>2</sup> [https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/ASP20/Overall%20Response%20of%20the%20ICC%20to%20the%20IER%20Final%20Report%20-%20ENG%20-%202014April21.pdf](https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP20/Overall%20Response%20of%20the%20ICC%20to%20the%20IER%20Final%20Report%20-%20ENG%20-%202014April21.pdf).

<sup>3</sup> [https://asp.icc-cpi.int/EN\\_Menus/asp/review-court/pages/categorization-recommendations.aspx](https://asp.icc-cpi.int/EN_Menus/asp/review-court/pages/categorization-recommendations.aspx).

<sup>4</sup> [https://asp.icc-cpi.int/EN\\_Menus/asp/review-court/pages/action-plan.aspx](https://asp.icc-cpi.int/EN_Menus/asp/review-court/pages/action-plan.aspx).

<sup>5</sup> Voir : Rapport du mécanisme d'examen soumis conformément à ICC-ASP/19/Res.7, paragraphe 9 (ICC-ASP/20/36), annexe I.

compris des éventuels obstacles rencontrés, d'informer par écrit l'Assemblée des avancées de ses travaux avant le 30 juin 2022, et de présenter un rapport relatif au processus d'examen à l'Assemblée, bien en amont de sa vingt-et-unième session. Ce rapport portera en particulier sur :

- a) les progrès accomplis en matière d'évaluation et les éventuelles mesures supplémentaires à prendre au sujet des recommandations du Groupe d'experts indépendants et pour la mise en œuvre du processus d'examen ;
- b) les progrès des travaux relatifs aux mandats de l'Assemblée traitant des points soulevés aux paragraphes 18 et 19 de la résolution ICC-ASP/18/Res.7 ; et
- c) les éventuels autres progrès accomplis dans le processus d'examen.

12. *Invite* le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties à assister le Mécanisme d'examen dans ses travaux et *prie* le Bureau d'inviter le Greffier à envisager de mettre à disposition du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties les ressources supplémentaires nécessaires pour soutenir le Mécanisme, à sa demande et dans les limites budgétaires actuelles, sous réserve que le Bureau soit convaincu que ces ressources sont nécessaires aux travaux du Mécanisme d'examen ; et

13. *Souligne* que le Mécanisme d'examen travaillera de manière inclusive et transparente, en concertation régulière avec l'ensemble des États Parties, les trois organes de la Cour, la société civile et les autres parties prenantes concernées.

---